



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL Règlementation du régime de priorité à différents carrefour de voies communales **2024099**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

- Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 11-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 3^{ème} partie : intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974, modifié et (7^{ème} partie : marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de différentes voies communales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la **Voie Communale n° 30 – Chemin de la Prairie**, et de la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 30 – Chemin de la Prairie**, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, considérée comme voie prioritaire.

Sur la **Voie Communale n° 30 – Chemin de la Prairie**, la vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à **20 km / H**.

Article 2 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 33 – Chemin de Griet**, et de la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 33 – Chemin de Griet**, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 35 – Chemin de Pairon**, et de la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 35 – Chemin de Pairon**, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 8 – Route de Montoussin**, considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 27 – Chemin de Jouanès**, et de la **Route Départementale n° 6 – Route de Cazères**, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 27 – Chemin de Jouanès**, devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 6 – Route de Cazères**, considérée comme voie prioritaire.

Article 5 : Au carrefour de la Voie Communale n° 9 – Chemin de Charron, et de la Route Départementale n° 48 – Route de Lafitte, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale n° 9 – Chemin de Charron, devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 48 – Route de Lafitte, considérée comme voie prioritaire.

Article 6 : Au carrefour de la Voie Communale Rue du Pic du Midi de Bigorre, et de la Voie Communale Rue du Pic du Cagire, rues situées dans le Lotissement Les Coteaux, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur la Voie Communale Rue du Pic du Midi de Bigorre, devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Voie Communale Rue du Pic du Cagire, considérée comme voie prioritaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité, et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Le Fousseret.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} à 6 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont rapportées.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Fousseret.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Le Maire de la commune de Le Fousseret,
Le Commandant de Gendarmerie de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 04 Juin 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DU FOUSSERET' around the top edge, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '(H.-G.)' at the very bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bear standing on a rock. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental – D.V.I. de Cazères,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Le Fousseret.